



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-197

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2022-06-30-00006 - AVIS DE CLASSEMENT CISAP ARS du 22 juin 2022 - AAP pour création de 24 Places ACT dont 16 hors les murs (1 page) Page 3

R02-2022-06-30-00007 - AVIS DE CLASSEMENT CISAP ARS du 22 juin 2022 - AAP pour création de 55 places d'ACT-Un Chez Soi d'Abord (UCSA) (1 page) Page 5

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt

R02-2022-07-11-00001 - ARRETE - SARL MADININA COOP - CLOTURE AGREMENT ACCES AIDES POSEI (2 pages) Page 7

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-07-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (1 page) Page 10

R02-2022-07-01-00009 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 12

R02-2022-07-01-00008 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 14

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-07-11-00002 - NOSIBOR Pierre - LE MARIN - ARRETE portant interdiction de défrichage. (3 pages) Page 16

ARS

R02-2022-06-30-00006

AVIS DE CLASSEMENT CISAP ARS du 22 juin
2022 - AAP pour création de 24 Places ACT dont
16 hors les murs

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PLACEE AUPRES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE**

SEANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

**APPEL A PROJET POUR LA CREATION DE 24 PLACES D'APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) DONT 16 « HORS LES MURS »**

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, notamment les articles L.313-1-1 et R.313-1, l'Agence Régionale de Santé a lancé un appel à projets pour la création de 24 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) dont 16 « hors les murs » sur le territoire de la Martinique.

Deux organismes gestionnaires ont candidaté. Les deux dossiers réceptionnés ont été déclarés recevables et instruits par les services de l'Agence Régionale de Santé.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, réunie le 22 juin 2022, a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Ordre de classement	PORTEUR DE PROJET
1	Association OVE-CARAÏBES
2	Association CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le classement ainsi établi vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.martinique.ars.sante.fr>).

Fort de France, le **30 JUIN 2022**

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)


P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-06-30-00007

AVIS DE CLASSEMENT CISAP ARS du 22 juin
2022 - AAP pour création de 55 places d'ACT-Un
Chez Soi d'Abord (UCSA)

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PLACEE AUPRES DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE**

SEANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

**APPEL A PROJET POUR LA CREATION DE
55 PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) « UN CHEZ-
SOI D'ABORD » A LA MARTINIQUE POUR DES PERSONNES MAJEURES, SANS ABRI ET
ATTEINTES D'UNE OU DE PATHOLOGIES MENTALES SEVERES**

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, notamment les articles L.313-1-1 et R.313-1, l'Agence Régionale de Santé a lancé un appel à projets pour la création d'un dispositif ACT « UN CHEZ-SOI D'ABORD » sur le territoire de la Martinique.

Un dossier a été réceptionné et instruit par les services de l'Agence Régionale de Santé.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, réunie le 22 juin 2022, a constaté que l'unique dossier réceptionné remplit les conditions réglementaires de recevabilité au regard des critères fixés par le cahier des charges et a décidé de le retenir.

Classement	PORTEUR DU PROJET
1	Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord Martinique GCSMS »

Le classement ainsi établi vaut avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.martinique.ars.sante.fr>).

Fort de France, le **30 JUIN 2022**

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2022-07-11-00001

ARRETE - SARL MADININA COOP - CLOTURE
AGREMENT ACCES AIDES POSEI



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant clôture de l'agrément de la structure collective SARL MADININA COOP pour
l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur de la production agricole du POSEI**

LE PRÉFET

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant agrément d'une structure collective pour l'accès aux

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX
Tél :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

aides POSEI

- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'agrément accordé à la Société coopérative à responsabilité limitée dénommée MADININA COOP, par arrêté préfectoral du 27 avril 2012, est clôturé à compter du 1er janvier 2022.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **11 JUL. 2022**

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-01-00007

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluations domaniales

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, adjointe du Directeur régional, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolph SAUVONNET, directeur régional des finances publiques de la Martinique, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions d'euros et en valeur locative jusqu'à 150 000 euros ;
- Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du service local du domaine et du pôle d'évaluation domaniale, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale d'un montant supérieur à 2 millions d'euros et en valeur locative jusqu'à 150 000 euros ;
- Mmes Françoise VILLANOVA et Anly N'GUYEN TAN, inspectrices des finances publiques à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 600 000 euros et en valeur locative jusqu'à 60 000 euros ;
- Mmes Josette HARMENIL, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 50000 euros et en valeur locative jusqu'à 24 000 euros ;

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 novembre 2021.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,


Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-01-00009

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 6 mai 2022 portant nomination de M. Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Mmes Françoise VILLANOVA et Anly N'GUYEN TAN, inspectrices des finances publiques, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Martinique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 février 2020.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale/départementale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-07-01-00008

Subdélégation de signature en matière domaniale

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le Préfet de département de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique en date du 3 juin 2022 accordant délégation de signature à M. Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Rodolph SAUVONNET, Directeur régional des finances publiques de la Martinique, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2022 lui accordant délégation de signature sera exercée par Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe et par Mme Anne ELGHAZZI-ALVES, administratrice des finances publiques adjointe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, inspectrice des finances publiques, ou à son défaut par Mme Mareva VALIDE, inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

Rodolph SAUVONNET

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-07-11-00002

NOSIBOR Pierre - LE MARIN - ARRETE portant
interdiction de défrichement.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur NOSIBOR Pierre, Cyrille, Franck, enregistrée en date du 31/03/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 03a 50ca sur la parcelle cadastrée section K n°534 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°534 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 JUIL. 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **11 JUIL. 2022**
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaire :
NOSIBOR Pierre, Cyrille, Franck ; dossier n° 32/22
MARIN Morne Gommier ; Parcelle K 534

